

12

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

Le soussigné **Jean PAPAHN**

02 B 19 742

agissant en qualité Président de la société PERSEA, société par actions simplifiée au capital de 18.001.000 Euros dont le siège est 9, rue de Téhéran 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro SIREN 440 774 909,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société en date du 27 1 septembre 2006,

et

agissant en qualité co-gérant la société JEAN CHARLES IMMOBILIER, société en nom collectif au capital de 1.000 Euros, dont le siège est 9, rue de Téhéran 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro SIREN 351 405 055,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 27 décembre 2006,

Fait les déclarations prévues par les articles L 236-6 du Code de Commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

Commerce de Paris
R
I

18 JAN. 2007

EXPOSE

7439
N DE DEPOT

1° Les deux sociétés JEAN CHARLES IMMOBILIER et PERSEA ont arrêté un projet de fusion, signé par Monsieur Jean PAPAHN dûment habilité, suivant acte sous seing privé en date du 20 novembre 2006 contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société JEAN CHARLES IMMOBILIER devant être transmis à la société PERSEA.

2° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, le 20 novembre 2006 pour chacune des sociétés JEAN CHARLES IMMOBILIER ET PERSEA.

3° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Publicateur Légal" en date des 21 novembre 2006 pour les sociétés JEAN CHARLES IMMOBILIER et PERSEA.



Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

4° L'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 a été tenu à la disposition des actionnaires de la société PERSEA, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5° L'Assemblée Générale des associés de la société JEAN CHARLES IMMOBILIER réunie le 27 décembre 2006 a approuvé le projet de fusion avec la société PERSEA et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation décidée par la société PERSEA et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société PERSEA, absorbante, réunie le 27 décembre 2006, postérieurement à l'assemblée générale de la société JEAN CHARLES IMMOBILIER, a :

- approuvé le projet de fusion, les apports effectués et leur évaluation,
- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 11.764.705 Euros pour le porter à 29.765.705 Euros,
- décidé de réduire le capital social d'un montant de 7.817.401 Euros par voie d'annulation de 7.817.401 actions détenues par la société JEAN CHARLES IMMOBILIER, absorbée, et de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts,
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société JEAN CHARLES IMMOBILIER.

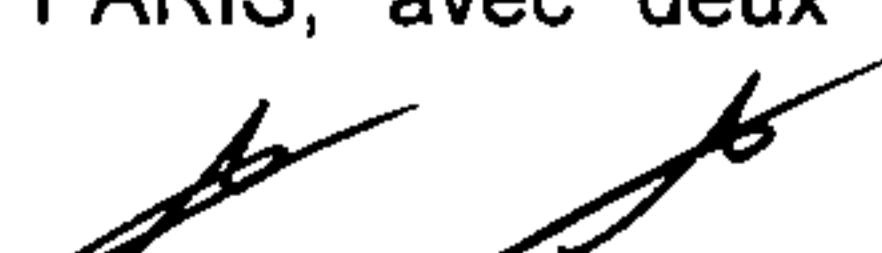
7° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société JEAN CHARLES IMMOBILIER par la société PERSEA et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société JEAN CHARLES IMMOBILIER ont été publiés dans le journal d'annonces légales "Le Publicateur Légal" en date du 31/12/06.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, ès-qualité, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, avec deux exemplaires de la présente déclaration :



- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société PERSEA du 27 décembre 2006,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société PERSEA.

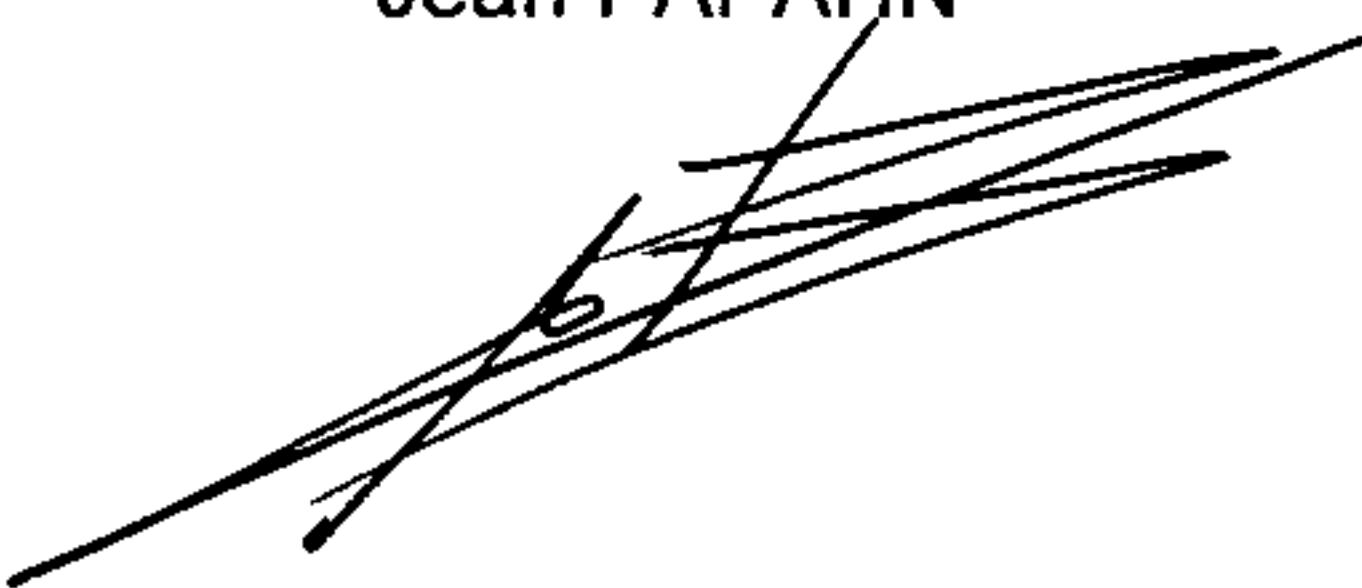
Seront en outre déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS:

- deux copies certifiée conforme de la présente déclaration,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société JEAN CHARLES IMMOBILIER du 27 décembre 2006.

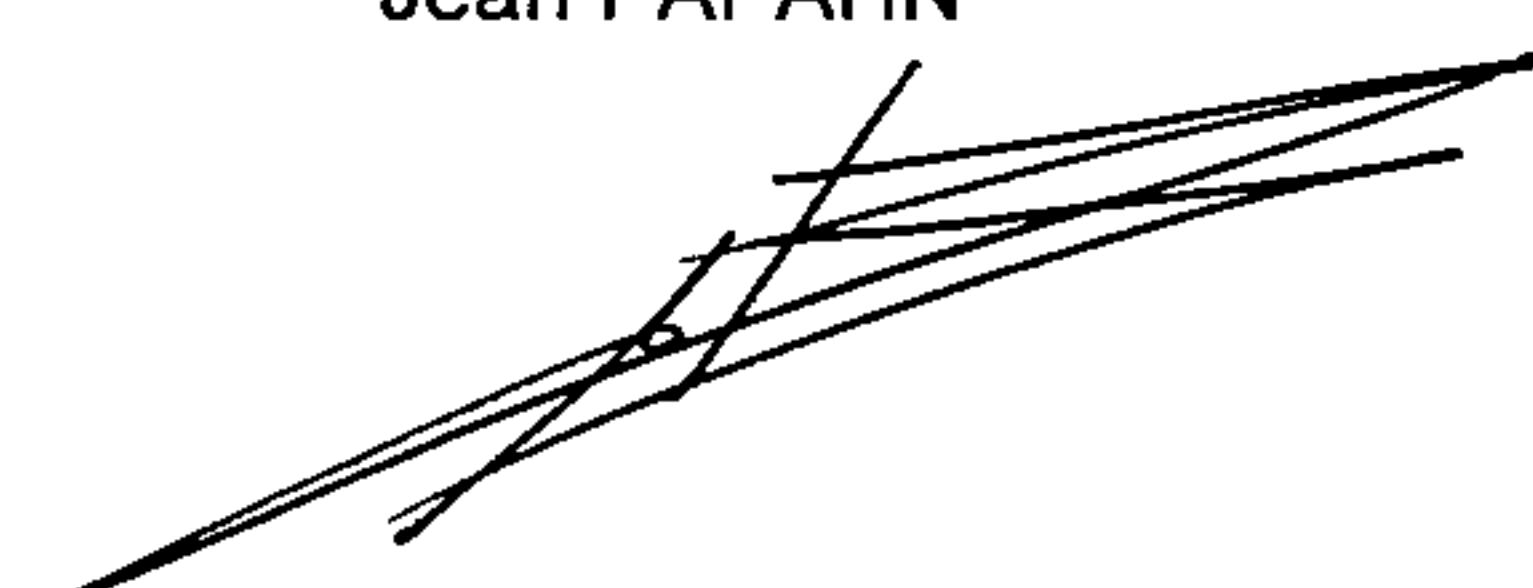
La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L 236-6 du Code de Commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société PERSEA et à la radiation de la société JEAN CHARLES IMMOBILIER du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à *Rouen*
Le *27/12/06*
En cinq exemplaires.

Pour PERSEA
Jean PAPAHN



Pour JEAN CHARLES IMMOBILIER
Jean PAPAHN



Enregistré à : SERRVICB IMPOTS DES ENTREPRISES EUROPE-ROME
Le 29/12/2006 Bureau n°2006/4 037 Case n°66
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquide : cinq cents euros Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

PERSEA
Société par actions simplifiée au capital de 18.001.000 E
Siège Social : 9, rue de Téhéran – 75008 PARIS
SIREN 440 774 909 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 DECEMBRE 2006**

L'an deux mil six,

Le 27 décembre,

A 11 heures,

Les actionnaires de la société **PERSEA**, Société par actions simplifiée au capital de 18.001.000 Euros, divisé en 18.001.000 actions de 1 Euro chacune, dont le siège est 9, rue de Téhéran 75008 PARIS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président selon lettre adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Jean PAPAHN**, en sa qualité de Président De la société.

Madame **Christine PHAL** est désignée comme secrétaire.

Monsieur **Didier MARKMANN**, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 décembre 2006 est absent, excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation des Commissaires aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le projet de fusion,

CP

- le rapport du Président,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la réduction du capital social,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société JEAN CHARLES IMMOBILIER par la société PERSEA; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- Augmentation de capital en contrepartie des apports faits au titre de la fusion ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital,
- Annulation de 7.817.401 actions de la société PERSEA transmises par la société JEAN CHARLES IMMOBILIER et en conséquence réduction de capital à hauteur de 7.817.401 Euros,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président commente le projet de fusion et donne lecture de son rapport.

Le Président rappelle aux actionnaires qu'une erreur matérielle a été commise dans la rédaction du projet de fusion concernant le montant de la réduction du capital qui sera de 7.817.401 Euros et non de 7.817.001 euros et corrélativement, concernant le montant de la prime de fusion qui sera de 7.778.521,37 Euros et non de 7.778.121,37 Euros. En conséquence, il demande à l'assemblée générale de modifier l'article 2 de la quatrième partie du projet de fusion susvisé.

Lecture est ensuite donnée du rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

✓

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte au Président de la société de la régularité de la convocation, de la communication des pièces aux actionnaires et de la réunion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance

- du rapport du Président de la société,
- du projet de fusion et de ses annexes signé avec la société JEAN CHARLES IMMOBILIER, aux termes duquel cette dernière fait apport à titre de fusion à la société PERSEA de la totalité de son patrimoine, de ses actifs et passifs,

approuve la convention visée et décide, sur proposition du Président, de modifier l'article 2 de la quatrième partie du projet de fusion qui sera rédigé comme suit dans le traité de fusion :

" ARTICLE 2 – REDUCTION DE CAPITAL

La société JCI étant propriétaire de 7.817.401 actions de la société PERSEA, cette dernière recevra donc 7.817.401 de ses propres actions.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions, la société PERSEA, absorbante, procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 7.817.401 actions, antérieurement détenues par la société JCI lesquelles seront annulées.

La différence entre le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 7.817.401 actions (soit 7.817.401 €) et la valeur d'apport de ces 7.817.401 actions, antérieurement propriété de la société absorbée, (soit 38.879,63 €), différence par conséquent égale à 7.778.521,37 €, constituera une « prime de fusion ».

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante :

- d'autoriser le Président à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital."

Le traité de fusion devient donc définitif et l'Assemblée Générale accepte la fusion qu'il prévoit et la rémunération de l'apport qui y est convenue.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- I. décide la fusion par voie d'absorption de la société JEAN CHARLES IMMOBILIER en prenant acte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de cette même société, en date de ce jour, a décidé la présente fusion et constatant que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies,
- II. approuve les apports effectués par la société JEAN CHARLES IMMOBILIER ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette du patrimoine transmis ressortant à 3.916.412,68 Euros,
- III. approuve la rémunération de ces apports selon le rapport d'échange de 200.000 actions de la société PERSEA pour 17 parts de la société JEAN CHARLES IMMOBILIER,
- IV. décide que la fusion-absorption de la société JEAN CHARLES IMMOBILIER par la société PERSEA est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social de la société est augmenté d'un montant de 11.764.705 Euros, par la création de 11.764.705 actions au pair de 1 Euro chacune, entièrement libérées, numérotées 18.001.001 à 29.765.705, destinées à être attribuées aux associés de la société JEAN CHARLES IMMOBILIER, à raison de 200.000 actions de la société PERSEA pour 17 parts de la société JEAN CHARLES IMMOBILIER.

Ces 11.764.705 actions nouvelles de même catégorie que les anciennes portent jouissance à compter de ce jour et sont assimilées aux autres actions composant le capital social de la société PERSEA.

Le capital social est ainsi fixé à 29.765.705 Euros et est divisé en 29.765.705 actions au pair de 1 Euro de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président de la société et du Commissaire aux Comptes,

- constate que parmi les biens transmis par la société JEAN CHARLES IMMOBILIER figurent 7.817.401 actions de la société PERSEA que cette société ne peut conserver ;
- décide d'annuler ces actions, numérotées 1000 et de 10.183.601 à 18.001.000 et de réduire en conséquence le capital d'une somme de 7.817.401 Euros correspondant à la valeur nominale des actions annulées, le capital social de la société PERSEA se trouvant ainsi ramené à 21.948.304 Euros divisé en 21.948.304 actions au pair de 1 Euro chacune,

- constate que la différence entre le montant de la réduction du capital, soit 7.817.401 Euros et la valeur d'apport de des 7.817.401 actions annulées, soit 38.879,63 Euros, constitue une "prime de fusion" d'un montant de 7.778.521,37 Euros.

L'Assemblée Générale décide d'autoriser le Président à imputer tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion sur la prime de fusion et autorise l'Assemblée Générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte qu'aucune opposition n'a été signifiée par les créanciers sociaux dans le délai de trente jours prévu par les articles L 263-14 du Code de Commerce et 261 du décret du 23 mars 1967.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Jean PAPAHN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- ✓ de signer le traité de fusion dans les termes visés ci-dessus,
- ✓ de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, notamment accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société JEAN CHARLES IMMOBILIER à la société PERSEA,
- ✓ de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- ✓ aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire,
- ✓ signer la déclaration de conformité prévue par l'article L 236-1 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

GL

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précédent, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts:

"ARTICLE 6 – APPORTS"

Il est ajouté *in fine* :

" Suite à la fusion absorption de la société JEAN CHARLES IMMOBILIER, décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 décembre 2006, le capital a été augmenté de 11.764.705 euros, en rémunération de l'apport net de la société absorbée, puis réduit de 7.817.401 Euros par annulation des actions possédées par JEAN CHARLES IMMOBILIER dans PERSEA".

L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL"

Le capital social est fixé à Vingt et Un Millions Neuf cent Quarante Huit Mille Trois Cent Quatre Euros (21.948.304 €).

Il est divisé en Vingt et Un Millions Neuf cent Quarante Huit Mille Trois Cent Quatre Euros (21.948.304 €), toutes entièrement libérées, lesquelles sont réparties comme suit :

- à Monsieur Jean PAPAHN :	14.614.140 actions
quatorze millions six cent quatorze mille cent quarante actions en toute propriété, numérotées de 1 à 999, de 1.001 à 2.861.200, et de 18.001.001 à 29.753.941	
- à Mademoiselle Julia PAPAHN :	3.661.200 actions
trois millions six cent soixante et un mille deux cents actions en nue-propriété, numérotées de 2.861.200 à 6.522.400, l'usufruit appartenant à M. Jean PAPAHN	
- à Monsieur Fabrice PAPAHN :	3.661.200 actions
trois millions six cent soixante et un mille deux cents actions en nue-propriété, numérotées de 6.522.401 à 10.183.600, l'usufruit appartenant à M. Jean PAPAHN	
- à Madame Carine CAUBET :	11.764 actions
onze mille sept cent soixante quatre actions en toute propriété, numérotées 29.753.942 à 29.765.705	

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :	21.948.304 actions
--	---------------------------

Il est divisé en vingt et un million neuf cent quarante huit mille trois cent quatre (21.948.304) actions de même catégorie et intégralement libérées."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.



HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur Jean PAPAHN

Le Secrétaire
Madame Christine PHAL



COMPAGNIE D'AUDIT SAINT-HONORÉ

Société de Commissariat aux Comptes – Compagnie de Paris

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau (R.P.)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DE CAPITAL

PERSEA SAS

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
27 DECEMBRE 2006**

COMPAGNIE D'AUDIT SAINT-HONORÉ

Société de Commissariat aux Comptes – Compagnie de Paris

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau (R.P.)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 DECEMBRE 2006

Mesdames, Messieurs les Associés
PERSEA S.A.S.
9, rue de Téhéran
75008 Paris

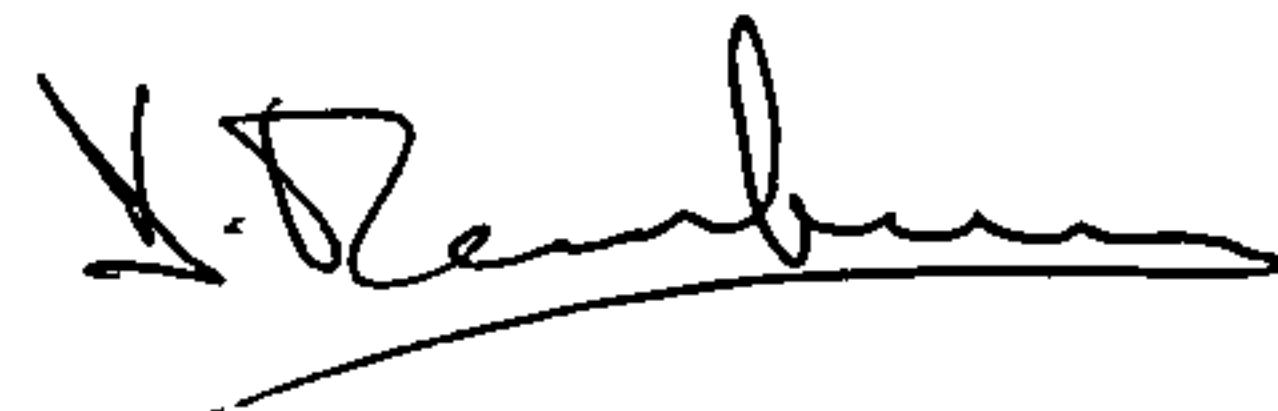
En ma qualité de commissaire aux comptes de la société PERSEA et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital et à l'article 184 du décret du 23 mars 1967 en cas d'achat d'actions en vue de les annuler pour faciliter une opération financière, j'ai établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée ainsi que notre avis sur l'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières et à analyser l'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé.

Dans le cadre de la simplification de l'organigramme du Groupe SOFERIM votre société va absorber la Société JEAN CHARLES IMMOBILIER qui apporte l'intégralité de son actif, contre prise en charge de l'intégralité de son passif et l'attribution de titres nouveaux de la société absorbante. La société JEAN CHARLES IMMOBILIER est propriétaire de 7 817 401 actions de la société PERSEA. Ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions, la société PERSEA, absorbante, doit conformément à l'article 184 du décret du 23 mars 1967, procéder à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 7.817.401 actions, antérieurement détenues par la société JEAN CHARLES IMMOBILIER lesquelles sont annulées.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé, ni sur les causes et conditions de l'opération qui réduira le capital de votre société de 18 001 000 euros à 10 183 599 euros.

A paris, le 12 décembre 2006



Didier MARKMAN
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

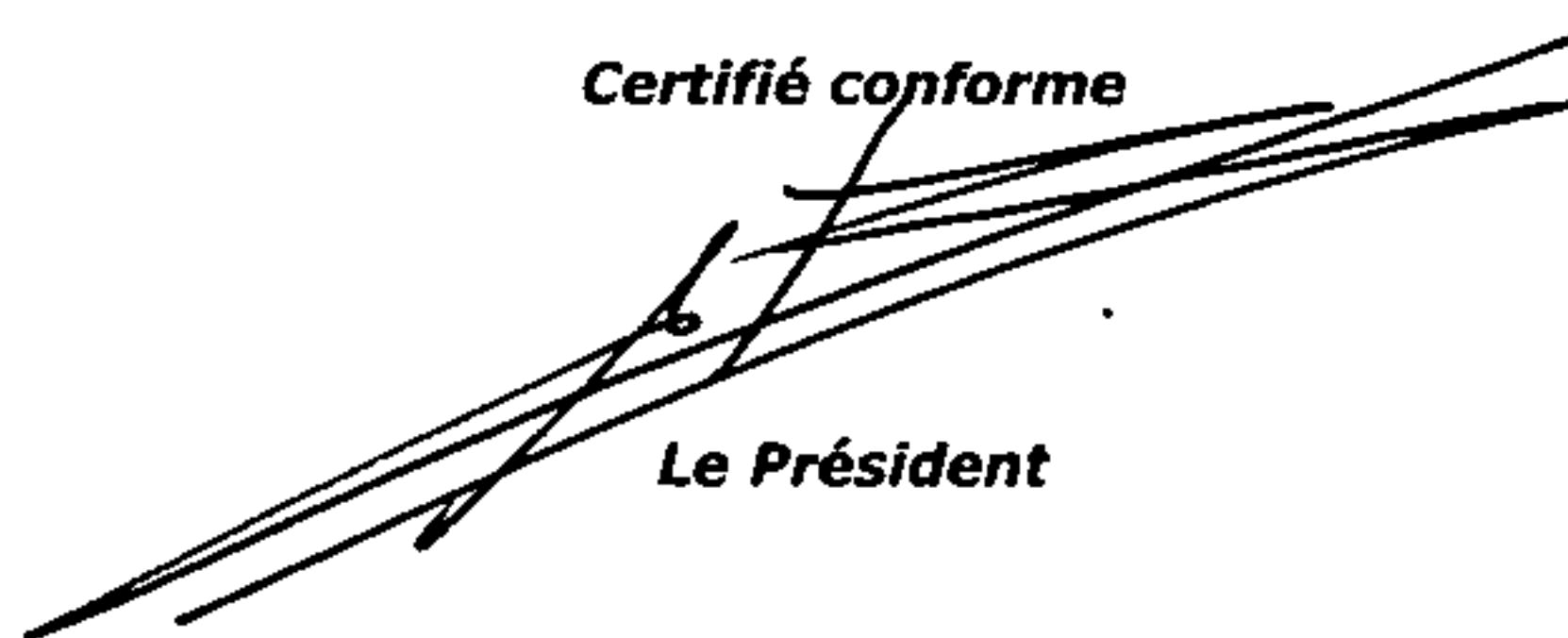
PERSEA

Société par Actions Simplifiée au capital de 21.948.304 Euros
Siège Social : 9, rue de Téhéran – 75008 PARIS
SIREN 440 774 909 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour le 27 décembre 2006

Certifié conforme
Le Président



ARTICLE 1 – FORME

La société PERSEA, constituée sous la forme de société civile suivant acte sous seing privé en date 26 avril 2002, a été transformée en société par actions simplifiée sans création d'un être moral nouveau, suivant décision des associés en date du 13 novembre 2002.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions remises en échange des parts de la société civile et est régie par toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiées et notamment celles du Code de Commerce et du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : PERSEA

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France ou à l'étranger :

- la recherche, la négociation et la transaction de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers, fonds de commerce ou droit au bail et généralement toutes opérations d'intermédiaires pour l'achat, la vente ou la souscription de ces biens,
- la réalisation d'opérations immobilières et d'urbanisme de toute nature et notamment :
 - l'acquisition de tous immeubles ou droits immobiliers, achevés ou inachevés, en cours de construction ou de réhabilitation, de tous terrains,
 - la réalisation de travaux de construction, de réhabilitation ou de rénovation,
 - la vente des locaux dépendant desdits immeubles et ce, en totalité ou par lot, soit en état achevé, soit en état futur d'achèvement, soit à terme,
- l'administration, la gestion et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles,
- toutes prestations de services et de conseil dans le domaine du montage, du développement et du suivi d'opérations de nature immobilière ;

- la constitution et la propriété d'un patrimoine mobilier, toutes prises de participation directes ou indirectes dans toutes affaires immobilières, commerciales, industrielles ou civiles, seule ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, vente, souscription ou échange de toutes actions, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques et, d'une manière générale, par la détention de tous instruments financiers, et à cet effet, la société pourra notamment participer à toutes souscriptions, faire tous emplois de fonds, gérer et exploiter toutes participations dans toutes entreprises,
- l'administration et la gestion de ce patrimoine,
- toutes prestations de services concernant la création, l'organisation, le développement, la gestion, le management, le contrôle, la direction, la politique commerciale et financière de toutes sociétés filiales ou non, et plus généralement toutes prestations de services se rattachant directement ou indirectement à cet objet,
- toutes opérations de financement, de crédit, de gestion, de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations, et d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous bien et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

9, rue de Téhéran – 75008 PARIS

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

En cas de transfert de siège décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société sous forme de société civile, il a été apporté en numéraire :

- par Monsieur Jean PAPAHN		
la somme de Neuf Cent Quatre-Vingt Dix-Neuf Euros		999 €
- par la société JEAN-CHARLES IMMOBILIER		
la somme de Un Euro		1 €
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE :		1.000 €

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 26 avril 2002, il a été apporté en nature :

- 8.999 parts sociales d'une valeur nominale de 0,15 euros de la société LE CLUB SOFERIM, appartenant en toute propriété à M. Jean PAPAHN et évaluées à la somme de	3.690.130 €
- 2.875 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune de la société FINANCIERE SOFERIM, la nue-propriété appartenant à Melle Julia PAPAHN et l'usufruit à M. Jean PAPAHN, et évaluées à la somme de	4.721.469 €
- 2.875 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune de la société FINANCIERE SOFERIM, la nue-propriété appartenant à M. Fabrice PAPAHN et l'usufruit à M. Jean PAPAHN, et évaluées à la somme de	4.721.469 €
- 6.140 actions d'une valeur nominale de 100 euros de la société FINANCIERE SOFERIM, appartenant en toute propriété à la société JEAN CHARLES IMMOBILIER, et évaluées à la somme de	10.083.415 €
TOTAL DES APPORTS EN NATURE :	23.216.483 €

Ces apports en nature ont été rémunérés par l'attribution de dix-huit millions (18.000.000) de parts sociales de la société de un (1) Euro chacune, soit une augmentation de capital d'un montant de 18.000.000 Euros à laquelle s'est ajoutée une prime d'apport de cinq millions deux cent seize mille quatre cent quatre-vingt trois (5.216.483) Euros.

Il est ici précisé que les 2.875 actions de la société FINANCIERE SOFERIM apportées, appartenant en nue-propriété à chaque de Julia et Fabrice PAPAHN, sont la représentation des parts qui lui ont été données par leur père avec réserve d'usufruit aux termes de la donation partage reçue par Maître Marie-Anne GEOFFROY-BERGIER le 28 décembre 1995.

Suite à la fusion absorption de la société JEAN CHARLES IMMOBILIER, décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 décembre 2006, le capital a été augmenté de 11.764.705 euros, en rémunération de l'apport net de la société absorbée, puis réduit de 7.817.401 Euros par annulation des actions possédées par JEAN CHARLES IMMOBILIER dans PERSEA.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Vingt et Un Millions Neuf cent Quarante Huit Mille Trois Cent Quatre Euros (21.948.304 €).

Il est divisé en Vingt et Un Millions Neuf cent Quarante Huit Mille Trois Cent Quatre Euros (21.948.304 €), toutes entièrement libérées, lesquelles sont réparties comme suit :

- à Monsieur Jean PAPAHN :	14.614.140 actions
quatorze millions six cent quatorze mille cent quarante actions en toute propriété, numérotées de 1 à 999, de 1.001 à 2.861.200, et de 18.001.001 à 29.753.941	
- à Mademoiselle Julia PAPAHN :	3.661.200 actions
trois millions six cent soixante et un mille deux cents actions en nue-propriété, numérotées de 2.861.200 à 6.522.400, l'usufruit appartenant à M. Jean PAPAHN	
- à Monsieur Fabrice PAPAHN :	3.661.200 actions
trois millions six cent soixante et un mille deux cents actions en nue-propriété, numérotées de 6.522.401 à 10.183.600, l'usufruit appartenant à M. Jean PAPAHN	
- à Madame Carine CAUBET :	11.764 actions
onze mille sept cent soixante quatre actions en toute propriété, numérotées 21.753.942 à 29.765.705	
 Total égal au nombre d'actions composant le capital social :	21.948.304 actions

Il est divisé en vingt et un million neuf cent quarante huit mille trois cent quatre (21.948.304) actions de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent régler comme ils l'entendent les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription et l'attribution des actions nouvelles. A défaut d'accord entre les parties, les règles suivants sont applicables :

- le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumises à l'usufruit. Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remplacement des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.
- les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nu-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription. Le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les droits ainsi conférés appartiennent au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute émission de valeurs mobilières pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des actions.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruits, le droit au bénéfice distribué et à l'actif social est régi conformément aux dispositions figurant à l'article 19 des présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote dans le cadre des décisions collectives des associés et à la représentation dans les assemblées générales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les actions peuvent être privées du droit de vote et ce, dans les mêmes conditions que celles prévues par la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruit pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, tant l'usufruitier que le nu-propriétaire ont le droit de participer dans tous les cas aux décisions collectives. En conséquence, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont consultés dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété, exercent dans les mêmes conditions leur droit de communications et reçoivent les mêmes informations.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 – La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

11.2 - Toute transmission d'actions à quelque personne que ce soit et ce même au profit d'un conjoint, d'ascendants ou de descendants, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, confusion de patrimoine ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit pour devenir définitive, être autorisée par décision collective des associés.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en communiquant :

- Les nom, prénom, domicile et nationalité ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés,
- Le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée,
- Le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas,
- La copie de l'offre d'achat adressée par le cessionnaire ou les cessionnaires proposés à l'associé cédant.

Les associés convoqués par le Président doivent statuer sur l'agrément sollicité. Le Président notifie la décision des associés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans le délai susvisé équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les trois mois qui suivent la notification de la décision des associés.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de refus pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce ou non à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs associés ou à un ou plusieurs tiers acquéreurs agréés par décision collective des associés.

La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission des actions.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure d'agrément.

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

La procédure d'agrément susvisée s'applique également à tout cas de transfert de propriété ou de démembrement et notamment en cas de succession, de liquidation de communauté entre époux et également en cas de transmission de toute autre valeur mobilière émise par la société.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant-droits doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès du Président de la société qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1 - DESIGNATION – DUREE DU MANDAT – REMUNERATION

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique soit une personne morale, associé ou non.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en cette qualité.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés pour une durée de six (6) années. Il est ci précisé que par année, on entend la période qui sépare deux décisions d'approbation des comptes annuels consécutives et qu'en cas de nomination en dehors de la décision d'approbation des comptes annuels, la période s'écoulant entre la date de nomination et la plus prochaine décision d'approbation des comptes annuels sera considérée comme une année entière. Il est rééligible.

Le Président peut percevoir une rémunération fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique ou, le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la dissolution, la démission, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, l'arrivée du terme de son mandat, l'empêchement d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tout moyen.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de Soixante-Quinze (75) ans révolus.

Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

Les fonctions du Président prennent également fin par sa révocation qui peut être décidée à tout moment pour juste motif.

Lors de la nomination du Président par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des associés, ces derniers pourront également nommer un ou plusieurs Président(s) suppléant(s) appelé(s) à remplacer le Président en titre en cas de vacance du poste due à son décès ou son empêchement.

En cas de survenance de l'un ou l'autre de ces évènements, le suppléant ainsi nommé reprendra de plein droit le mandat en cours du Président en titre, sans qu'il soit besoin de le confirmer dans ses fonctions.

En cas d'empêchement n'excédant pas une durée de six (6) mois, le Président en titre pourra reprendre ses fonctions, assurée jusque là temporairement par son suppléant, et ce jusqu'à la fin de son mandat en cours.

Les associés organisent librement, lors de la nomination et/ou du renouvellement du Président, les autres modalités devant régir la suppléance de ce dernier.

12.2 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente à l'égard des tiers avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut effectuer tous actes conformes à l'objet et à l'intérêt de la Société, sous réserve des attributions légales et statutaires conférées à la collectivité des associés.

Le Président peut consentir toute délégation partielle de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

13.1. DESIGNATION

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

13.2. DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

13.3. REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

13.4. POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les mandats en cours des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant à la date de transformation de la société en société par actions simplifiée se poursuivront jusqu'à leur terme.

ARTICLE 15- CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants et l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5 % ou si il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé et autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

16.1. – COMPETENCE

Doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions dans les domaines énumérés ci-après.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président :

16.1.1. Décisions collectives extraordinaires

a) Décisions devant être prises à l'unanimité des associés :

- Toute décision entraînant augmentation des engagements d'un ou des associés et/ou relevant de l'article L 227-19 du Code de Commerce

b) Décisions devant être prises à la majorité des cinq/neuvième des voix exprimées :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- L'émission de valeurs mobilières quelconques ou l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de certificats d'investissement ;
- Toute opération de fusion, d'apport ou de scission ;
- La dissolution et la liquidation de la société ;
- L'agrément des transmissions d'actions visées à l'article 10 des statuts ;
- La modification de l'objet social ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- Et plus généralement toute décision emportant modification statutaire ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

c) Décisions de transformation de la Société :

- Ces décisions doivent être prises aux conditions de majorité visées à l'article 21 des statuts.

16.1.2. Décisions collectives ordinaires

Ces décisions doivent être prises à la majorité des voix exprimées :

- La nomination et la révocation du Président ;
- La fixation de la rémunération du Président ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- L'approbation des comptes sociaux annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, et l'affectation des résultats ;
- La distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves disponibles ;
- L'approbation des conventions réglementées.

16.2 - Modalités de consultation des associés

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont provoquées pour toute décision relevant de leur compétence et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du liquidateur en cas de dissolution.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale ou par correspondance.

En cas d'assemblée, la réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

L'auteur de la consultation communique aux associés et le cas échéant, au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par tout moyen, la date, le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation. Cette communication doit être effectuée quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision collective.

En outre, en cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique également dans le même délai le texte des résolutions proposées, un formulaire de vote par correspondance ainsi que les rapports nécessaires à l'information des intéressés. En cas de consultation organisée en assemblée, cette communication s'effectue sur demande des intéressés.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, les associés doivent transmettre leur vote au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Toute consultation des associés n'est valable que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou tout autre moyen possède au moins, sur première consultation, la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou qui n'aura pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu et ne rentre pas dans le calcul du quorum requis.

Le Commissaire aux Comptes de la société est convoqué à toutes les assemblées générales.

Par ailleurs, l'auteur de la consultation, quel qu'en soit sa forme, doit communiquer au Commissaire aux Comptes, l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de sa mission.

16.3. CONSTATATION DES DECISIONS DES ASSOCIES

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit notifier à chacun des associés le résultat de cette consultation par l'envoi du procès-verbal de consultation écrite, par tout moyen.

En cas de consultation des associés sous forme d'assemblée générale, les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président et le secrétaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu, conformément à la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions des associés sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale comme le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés est consultée à l'effet d'approuver les comptes annuels, au vu du rapport général du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves obligatoires ou facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est sur proposition du Président, réparti entre toutes les actions à titre de dividende conformément aux stipulations de l'article 10 ci-dessus.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruits, l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués, en ce y compris ceux provenant des revenus des valeurs mobilières, droits ou participations détenues par la société (dividendes, intérêts, ...) ou de leur cession ainsi qu'aux distributions de réserves. Le nu-propriétaire a droit au boni de liquidation.

ARTICLE 20 -MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par le ou les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés eux-mêmes titulaires d'actions, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.